

Mesdames les Présidentes et Messieurs les Présidents
des conseils départementaux de l'Ordre des médecins

Mesdames les Présidentes et Messieurs les Présidents
des conseils régionaux de l'Ordre des médecins

Paris, le 1^{er} septembre 2022

Circulaire n° 2022-052

Section Santé Publique
FACS/CBG/LH/CP
sante-publique.cn@ordre.medecin.fr

Mots-clés : COVID 19 – DISPOSITIONS sur le PORT DU MASQUE depuis le 1^{er} AOUT 2022

Mesdames les Présidentes et chères consœurs,
Messieurs les Présidents et chers confrères,

La Section Santé Publique est interrogée par des médecins sur l'obligation du port du masque en cabinet pour eux-mêmes et pour leurs patients.

Vous trouverez ci-joint une synthèse, sous la forme d'une fiche pratique, que vous pourrez communiquer aux médecins inscrits à votre tableau selon les moyens habituellement utilisés.

Veuillez agréer, Mesdames les Présidentes et chères consœurs, Messieurs les Présidents et chers confrères, l'expression de nos sentiments les plus cordiaux.

Mme le Dr Claire SIRET
Présidente Section Santé Publique



M. le Dr Pierre MAURICE
Secrétaire Général



*Les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Ordre des médecins sont traitées dans des **fichiers** destinés à son usage exclusif. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'opposition et d'effacement des données les concernant, qu'elles peuvent exercer par courrier postal ou par courrier électronique.*

SYNTHESE LE PORT DU MASQUE

1. Nouvelles dispositions :

Depuis le 1^{er} août (date d'entrée en vigueur de la loi du 26 juillet 2022) il n'y a plus d'obligation générale de port du masque dans les établissements de santé et médico-sociaux. Cependant, les responsables d'établissements ont le droit de continuer à imposer le port du masque à l'intérieur de leur établissement (patients, visiteurs et personnels)¹2.

L'ensemble des gestes barrières doivent continuer à être respectés par tous, quel que soit le statut vaccinal, notamment la ventilation et l'aération des locaux et l'hygiène des mains.

2. Les lieux concernés :

- Hôpitaux, cliniques, centres de santé,
- **Cabinets des professionnels médicaux** et paramédicaux, des psychologues, ostéopathes, chiropracteurs et psychothérapeutes,
- Officines de pharmacies,
- Laboratoires d'analyses médicales,
- EHPAD,
- Domiciles des personnes âgées ou handicapées qui reçoivent des soins.

3. Le médecin doit-il porter un masque ?

Un médecin, ayant un cabinet de consultations au sein d'un établissement de santé qui impose le port du masque, a l'obligation de le porter.

4. Peut-on imposer le port du masque aux patients ?

Un médecin est en droit d'imposer, sur son lieu d'exercice, à ses patients le port du masque, comme cela a toujours été le cas depuis le début de la pandémie covid 19.

5. Patient arrivant sans masque en consultation :

En cas de non-port du masque, le médecin doit, autant que possible, l'informer des raisons de sa demande de porter un masque et mettre à sa disposition et celle des visiteurs l'ensemble des moyens permettant le bon respect des recommandations de santé publique aux niveaux individuel et collectif³. Le conseil national rappelle que le médecin doit fournir à titre gracieux le masque au patient.

6. Que se passe-t-il en cas de refus du port du masque ?

La Section Santé Publique attend la réponse de la Direction Générale de la Santé sur la question de savoir si *on peut reprocher au médecin un refus de soins s'il ne veut pas prendre en consultation un patient qui refuse de porter le masque.*

¹ DGS-Urgent n°2022_69 du 2 août 2022 : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent_n2022_69_evolution_esms_fin_eus.pdf

² Article 1 de l'arrêté du 30 juillet 2022 modifiant l'article 9 de l'arrêté du 1er juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre la covid 19 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000046118186/2022-08-01/>

³ Recommandations sanitaires générales dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 (01/07/2022) https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/recommandations_covid_19-3.pdf